



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/51/23 (Part IV)
10 septembre 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante et unième session
Points 90, 88 et 19 de l'ordre du jour
provisoire*

RAPPORT DU COMITÉ SPÉCIAL CHARGÉ D'ÉTUDIER LA SITUATION EN CE
QUI CONCERNE L'APPLICATION DE LA DÉCLARATION SUR L'OCTROI DE
L'INDÉPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX**

(sur ses travaux de 1996)

Rapporteur : M. Farouk AL-ATTAR (République arabe syrienne)

CHAPITRES VII ET VIII

TABLE DES MATIÈRES

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
VII. APPLICATION DE LA DÉCLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDÉPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX PAR LES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES ET LES ORGANISMES INTERNATIONAUX ASSOCIÉS À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	1 - 16	3
A. Examen par le Comité spécial	1 - 14	3
B. Décision du Comité spécial	15	4
C. Recommandation du Comité spécial	16	4

* A/51/150.

** Le présent document contient les chapitres VII et VIII du rapport du Comité spécial à l'Assemblée générale. Le chapitre général d'introduction sera publié sous la cote A/51/23 (Part I). Les autres chapitres seront publiés sous la cote A/51/23 (Part II et III, et V à VIII). L'ensemble du rapport sera publié ultérieurement dans la série Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément No 23 (A/51/23).

TABLE DES MATIÈRES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
VIII. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES COMMUNIQUÉS CONFORMÉMENT À L'ALINÉA <u>e</u> DE L'ARTICLE 73 DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES	1 - 8	9
A. Examen par le Comité spécial	1 - 6	9
B. Décision du Comité spécial	7	9
C. Recommandation du Comité spécial	8	9

CHAPITRE VII

APPLICATION DE LA DÉCLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDÉPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX PAR LES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES ET LES ORGANISMES INTERNATIONAUX ASSOCIÉS À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

A. Examen par le Comité spécial

1. À sa 1454e séance, le 16 février 1996, le Comité spécial, en adoptant les propositions relatives à l'organisation de ses travaux présentées par son président (A/AC.109/L.1841), a décidé, entre autres, d'examiner séparément et en séance plénière la question de l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Comité spécial a examiné la question à sa 1465e séance, le 1er août 1996.

3. Ce faisant, le Comité spécial a tenu compte de la résolution 50/34 de l'Assemblée générale en date du 6 décembre 1995 concernant l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies. Au paragraphe 17 de cette résolution, l'Assemblée priait le Comité de "poursuivre l'examen de cette question et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa cinquante et unième session". Le Comité a également tenu compte de toutes les autres résolutions de l'Assemblée concernant la question, en particulier de la résolution 46/181 du 19 décembre 1991 entérinant le Plan d'action pour la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme.

4. Le Comité spécial a également tenu compte des dispositions de la résolution 1996/37 du Conseil économique et social (adoptée à sa 51e séance plénière le 26 juillet 1996) qui, au paragraphe 15, appelait l'attention du Comité spécial sur cette même résolution et sur les débats que le Conseil avait consacrés à la question à sa session de fond de 1996 (voir E/1996/SR.44). En outre, le Comité a pris en considération les documents pertinents d'autres organes intergouvernementaux intéressés auxquels il est fait référence au quatrième alinéa du préambule de la résolution qu'il a adoptée le 1er août (voir par. 12 et 15 ci-après).

5. Pour l'examen de la question, le Comité spécial était saisi d'un rapport présenté par le Secrétaire général (A/51/212), comme l'Assemblée générale le lui avait demandé au paragraphe 16 de sa résolution 50/34 et contenant des renseignements sur les mesures prises par les organismes des Nations Unies pour appliquer les résolutions de l'ONU susmentionnées.

6. À la 1465e séance, le 1er août, le Président par intérim a rendu compte oralement de sa participation, au nom du Comité spécial, aux travaux du Conseil économique et social consacrés à la question durant la session de fond du Conseil pour 1996 (voir A/AC.109/PV.1465).

7. À la même séance, le Président par intérim a appelé l'attention du Comité spécial sur les documents pertinents, notamment sur le rapport relatif aux consultations tenues sur la question avec le Président du Conseil économique et social en application du paragraphe 14 de la résolution 50/34 de l'Assemblée générale (A/AC.109/L.1853 et E/1996/85), ainsi que sur un projet de résolution présenté par lui (A/AC.109/L.1854).

8. À sa 1461e séance, le 24 juillet, le Comité a répondu favorablement à la demande d'audition de M. Carlyle Corbin, Association des îles Vierges pour les Nations Unies. M. Corbin a fait une déclaration à la 1465e séance (voir A/AC.109/SR.1465). Durant le débat qui s'est ensuite engagé, le représentant de la République arabe syrienne et le Président par intérim ont fait des déclarations (voir A/AC.109/SR.1465).

9. Le représentant de la Fédération de Russie a fait une déclaration pour expliquer la position de son gouvernement sur le projet de résolution (voir A/AC.109/SR.1465).

10. Le représentant de la Côte d'Ivoire a demandé un éclaircissement concernant le texte français du projet de résolution.

11. À la même séance, le représentant de Cuba a proposé l'amendement oral ci-après au projet de résolution A/AC.109/L.1854 :

À la fin du cinquième alinéa du préambule, ajouter le membre de phrase "qui figurent dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale".

12. Le représentant de la Fédération de Russie a fait une déclaration ayant valeur d'éclaircissement en réponse à une question que lui avait posée le représentant de Cuba.

13. Le Comité spécial a ensuite adopté, sans le mettre aux voix, le projet de résolution A/AC.109/L.1854, tel qu'il avait été modifié oralement.

14. Le 12 août, le texte de la résolution (A/AC.109/2070) a été transmis à tous les États et à l'Organisation de l'unité africaine (OUA), au Forum du Pacifique Sud et à la Communauté des Caraïbes (CARICOM), ainsi qu'aux institutions spécialisées et autres organismes du système des Nations Unies.

B. Décision du Comité spécial

15. On trouvera le texte de la résolution (A/AC.109/2070), adoptée par le Comité spécial à sa 1465e séance, le 1er août 1996 (voir par. 12) à la section C ci-après, sous la forme d'une recommandation du Comité spécial à l'Assemblée générale.

C. Recommandation du Comité spécial

16. Conformément aux décisions prises à ses 1454e et 1465e séances, le 16 février et le 1er août 1996, respectivement, le Comité spécial recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance
aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions
spécialisées et les organismes internationaux associés à
l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies",

Ayant également examiné le rapport que le Secrétaire général a présenté sur la question¹ et celui que le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a présenté sur ses consultations avec le Président du Conseil économique et social²,

Ayant examiné en outre le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux³,

Rappelant les résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV), en date des 14 et 15 décembre 1960, respectivement, ainsi que les résolutions du Comité spécial et autres résolutions et décisions pertinentes,

Ayant à l'esprit les dispositions pertinentes des documents finals des conférences successives des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés et celles des résolutions adoptées par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, le Forum du Pacifique Sud et la Communauté des Caraïbes,

Consciente de la nécessité de faciliter l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans sa résolution 1514 (XV),

Notant que la grande majorité des territoires non encore autonomes sont de petits territoires insulaires,

Notant avec satisfaction l'assistance fournie aux territoires non autonomes par certaines institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, notamment le Programme des Nations Unies pour le développement,

Soulignant que, les possibilités de développement des petits territoires insulaires non autonomes étant limitées, la planification et la réalisation d'un développement durable constituent des tâches particulièrement ardues que ces territoires auront de la peine à mener à bien sans la coopération et l'aide constantes des institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies,

Soulignant également qu'il importe de réunir les ressources nécessaires pour financer des programmes plus vastes d'assistance aux peuples concernés et qu'il faut, à cet effet, obtenir l'appui de tous les principaux organismes de financement du système des Nations Unies,

Réaffirmant qu'il incombe, de par leur mandat, aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies de prendre toutes les mesures appropriées, dans leurs domaines de compétence respectifs, en vue d'assurer l'application intégrale de la résolution 1514 (XV) et des autres résolutions pertinentes,

Exprimant ses remerciements à l'Organisation de l'unité africaine, au Forum du Pacifique Sud et à la Communauté des Caraïbes, ainsi qu'à d'autres organisations régionales, pour la coopération et l'assistance constantes qu'ils apportent à cet égard aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies,

Convaincue que des consultations et des contacts plus étroits entre les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies et entre ces institutions et organismes et les organisations régionales contribueraient à faciliter la formulation de programmes efficaces d'assistance aux peuples concernés,

Consciente de la nécessité impérieuse d'observer constamment la suite que les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies donnent aux diverses décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la décolonisation,

Tenant compte de l'extrême fragilité de l'économie des petits territoires insulaires non autonomes et de leur vulnérabilité aux catastrophes naturelles telles que les ouragans, les cyclones et l'élévation du niveau de la mer et rappelant ses résolutions pertinentes,

Rappelant sa résolution 50/34, en date du 6 décembre 1995, sur l'application de la Déclaration par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies,

1. Prend acte du rapport que le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a présenté sur ses consultations avec le Président du Conseil économique et social² et fait siennes les observations et suggestions qui en découlent⁴;

2. Recommande que tous les États intensifient leurs efforts au sein des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies afin d'assurer l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des autres résolutions pertinentes des organes de l'Organisation des Nations Unies;

3. Réaffirme que les institutions spécialisées et les autres organes et organismes des Nations Unies devraient continuer à s'inspirer des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies dans leurs efforts pour contribuer à l'application de la Déclaration et de toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

4. Réaffirme également que la reconnaissance par l'Assemblée générale et d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies de la légitimité des aspirations des peuples des territoires non autonomes à exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance a pour corollaire l'octroi à ces peuples de tout l'appui voulu;

5. Exprime ses remerciements aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies qui ont continué de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales à l'application de sa résolution 1514 (XV) et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

6. Prie les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les organisations régionales, d'examiner la situation dans chaque territoire de façon à prendre des mesures appropriées pour y accélérer les progrès dans les secteurs économique et social, et de renforcer le soutien déjà apporté aux territoires non encore autonomes et à élaborer à leur intention des programmes supplémentaires d'assistance propres, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à accélérer les progrès dans les secteurs économique et social de ces territoires;

7. Recommande que les chefs de secrétariat des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies élaborent, avec la coopération active des organisations régionales concernées, des propositions concrètes en vue d'appliquer intégralement les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et soumettent ces propositions à leurs organes directeurs et délibérants;

8. Recommande aussi que les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies continuent à examiner, durant les sessions ordinaires de leurs organes directeurs, l'application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

9. Se félicite que le Programme des Nations Unies pour le développement, poursuivant une démarche dont il a pris l'initiative, continue de s'employer à maintenir des contacts étroits avec les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies et à fournir une assistance aux peuples des territoires non autonomes;

10. Encourage les territoires non autonomes à prendre des mesures pour établir ou renforcer les institutions ou politiques permettant d'assurer la prévention des catastrophes et la gestion des secours;

11. Demande aux puissances administrantes concernées de faciliter la participation de représentants nommés et élus des gouvernements des territoires non autonomes aux réunions et conférences des institutions et organismes portant sur des questions qui les concernent, afin que ces territoires puissent bénéficier au maximum des activités des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies;

12. Recommande à tous les gouvernements d'intensifier leurs efforts au sein des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies dont ils sont membres afin d'assurer l'application intégrale et effective de la résolution 1514 (XV) et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et, à cet égard, d'accorder la priorité à la question de l'octroi d'une assistance aux peuples des territoires non autonomes;

13. Prie le Secrétaire général de continuer à aider les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à élaborer des mesures appropriées pour l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et d'établir à l'intention des organes compétents, avec

l'assistance de ces institutions et organismes, un rapport sur les mesures prises depuis la publication de son précédent rapport, en application des résolutions pertinentes, y compris la présente;

14. Rend hommage au Conseil économique et social pour ses délibérations⁵ et sa résolution 1996/37, du 26 juillet 1996, concernant la présente question et le prie de continuer à envisager, en consultation avec le Comité spécial, des mesures appropriées tendant à coordonner les politiques et les activités des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies en vue de l'application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

15. Prie les institutions spécialisées de rendre compte périodiquement au Secrétaire général de la suite donnée à la présente résolution;

16. Prie le Secrétaire général de communiquer la présente résolution aux organes directeurs des institutions spécialisées et des organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies, afin que ces organes prennent les mesures nécessaires pour l'appliquer, et le prie également de rendre compte à l'Assemblée générale, à sa cinquante-deuxième session, de l'application de la présente résolution;

17. Prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question et de présenter à l'Assemblée, à sa cinquante-deuxième session, un rapport à ce sujet.

Notes

¹ A/51/212.

² A/AC.109/L.1853.

³ Le présent chapitre.

⁴ E/1996/85.

⁵ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1996, Séances plénières, 44e séance (E/1996/SR.44).

CHAPITRE VIII

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES, COMMUNIQUÉS CONFORMÉMENT À L'ALINÉA e DE L'ARTICLE 73 DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES

A. Examen par le Comité spécial

1. À sa 1454e séance, le 16 février 1996, lorsqu'il a adopté les propositions relatives à l'organisation de ses travaux présentées par le Président (A/AC.109/L.1841), le Comité spécial a décidé notamment d'examiner cette question séparément et en séance plénière.
2. Le Comité spécial a examiné la question à sa 1456e séance, le 22 juillet 1996.
3. Ce faisant, le Comité spécial a tenu compte des résolutions de l'Assemblée générale touchant les renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués conformément à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies et des questions connexes, notamment de la résolution 1970 (XVIII) du 16 décembre 1963, dans laquelle l'Assemblée décidait, entre autres, de dissoudre le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes et de transférer certaines de ses attributions au Comité spécial, et du paragraphe 5 de la résolution 50/32 du 6 décembre 1995, dans lequel l'Assemblée priait le Comité de continuer à s'acquitter des fonctions qui lui avaient été confiées aux termes de la résolution 1970 (XVIII) de l'Assemblée, conformément aux procédures établies, et de lui faire rapport à ce sujet lors de sa cinquante et unième session. Le Comité spécial a tenu compte en outre des dispositions pertinentes de la résolution 50/39 de l'Assemblée générale, en date du 6 décembre 1995, relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et de la résolution 45/33 du 20 novembre 1990 relative au trentième anniversaire de la Déclaration.
4. À la 1456e séance, le 22 juillet, le Président par intérim a appelé l'attention sur le projet de résolution A/AC.109/L.1845 concernant la question.
5. À la même séance, à la suite de déclarations faites par les représentants de l'Indonésie et du Portugal (voir A/AC.109/PV.1456), le Comité spécial a adopté, sans mise aux voix, le projet de résolution A/AC.109/L.1845.
6. Le 1er août, le texte de la résolution (A/AC.109/2061) a été communiqué aux représentants des puissances administrantes afin qu'ils la portent à l'attention de leur gouvernement.

B. Décision du Comité spécial

7. On trouvera le texte de la résolution (A/AC.109/2061) adopté par le Comité spécial à sa 1456e séance, le 22 juillet 1996 (voir par. 5), à la section C ci-après, sous la forme d'une recommandation du Comité spécial à l'Assemblée générale.

C. Recommandation du Comité spécial

8. Conformément aux décisions prises à ses 1454e et 1456e séances, les 16 février et 22 juillet 1996, respectivement, le Comité spécial recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

Renseignements relatifs aux territoires non autonomes,
communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de
la Charte des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le chapitre qui, dans le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, a trait aux renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies¹, ainsi que les mesures prises par le Comité spécial à propos de ces renseignements,

Ayant également examiné le rapport du Secrétaire général sur la question²,

Rappelant sa résolution 1970 (XVIII) du 16 décembre 1963, dans laquelle elle a prié le Comité spécial d'étudier les renseignements communiqués au Secrétaire général en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte et d'en tenir pleinement compte lors de l'examen de la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui figure dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

Rappelant également sa résolution 50/32 du 6 décembre 1995, dans laquelle elle a prié le Comité spécial de continuer à s'acquitter des fonctions qui lui avaient été confiées aux termes de la résolution 1970 (XVIII),

Soulignant qu'il importe que les puissances administrantes transmettent en temps voulu des renseignements adéquats, conformément à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, en particulier eu égard à l'établissement par le Secrétariat des documents de travail relatifs aux territoires concernés,

1. Approuve le chapitre qui, dans le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, a trait aux renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies¹;

2. Réaffirme que, en l'absence d'une décision de l'Assemblée générale elle-même établissant qu'un territoire non autonome s'administre complètement lui-même selon les termes du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies, la puissance administrante concernée devrait continuer de communiquer des renseignements en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte en ce qui concerne ce territoire;

3. Prie les puissances administrantes intéressées de communiquer ou de continuer de communiquer au Secrétaire général les renseignements demandés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, ainsi que des renseignements aussi complets que possible sur l'évolution politique et constitutionnelle dans les territoires en question, dans un délai maximum de six mois après l'expiration de l'exercice administratif dans ces territoires;

4. Prie le Secrétaire général de continuer à veiller à ce que des renseignements adéquats soient puisés dans tous les textes parus disponibles lors de l'établissement des documents de travail concernant les territoires intéressés;

5. Prie le Comité spécial de continuer à s'acquitter des fonctions qui lui ont été confiées aux termes de la résolution 1970 (XVIII) de l'Assemblée, conformément aux procédures établies, et de lui faire rapport à ce sujet à sa cinquante-deuxième session.

Notes

¹ Le présent chapitre.

² A/51/316.